

XVI

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

475. (V). Majorité requise pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'amendements à des propositions et de parties de propositions relatives à des questions importantes

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949 relative aux méthodes et procédures de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ établi en application du paragraphe 7 de la résolution précitée,

1. Décide l'insertion dans son règlement intérieur d'un nouvel article 84 bis rédigé comme suit :

"Nouvel article 84 bis

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division, sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants";

2. Décide que ce nouvel article du règlement intérieur entrera en vigueur dès l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale.

*298ème séance plénière,
le 1er novembre 1950.*

476 (V). Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport² du Secrétaire général présenté en exécution des prescriptions de la résolution 365 (IV) du 1er décembre 1949 concernant l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies et sur les mesures qui ont été prises à leur sujet.

*299ème séance plénière,
le 1er novembre 1950.*

477 (V). Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale à adresser au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue

¹ Voir le document A/1356.

² Voir le document A/1347.

des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

*299ème séance plénière,
le 1er novembre 1950.*

478 (V). Réserves aux Conventions multilatérales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux Conventions multilatérales³,

Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴ ont provoqué des objections de la part de quelques Etats,

Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités, y compris la question des réserves⁵,

Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission⁶,

1. Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

"I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas?

"II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :

"a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve?

"b) Celles qui l'ont acceptée?

³ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/1372.

⁴ Voir la résolution 260 A (III).

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12, paragraphes 160-164.

⁶ Ibid., Sixième Commission, 217ème à 225ème séances.

"III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel est l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

"a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?

"b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait?" ;

2. *Invite* la Commission du droit international :

a) A étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux Conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international ; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux Conventions multilatérales dont le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session ;

b) A tenir compte au cours de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission ;

3. *Invite* le Secrétaire général, en attendant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis consultatif, que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport et que l'Assemblée générale ait pris une nouvelle décision, à appliquer la méthode qu'il a suivie jusqu'ici pour la réception des réserves aux Conventions, pour leur notification et pour les demandes d'approbation de ces réserves, le tout sans préjudice de l'effet juridique que l'Assemblée générale pourra, à sa sixième session, recommander d'attribuer aux objections élevées contre les réserves aux Conventions.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

479 (V). Règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de règlement¹ concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social, qui a été présenté par le Secrétaire général après consultation avec le Conseil,

Approuve le règlement suivant concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social :

Article premier

Le Conseil économique et social, après avoir consulté le Secrétaire général, peut à tout moment décider de convoquer une conférence non gouvernementale pour examiner toute question relevant de sa compétence.

Article 2

1. Lorsque le Conseil a décidé de convoquer une conférence, ainsi qu'il est prévu à l'article premier, il doit :

a) Définir le mandat de la conférence ;

b) Fixer la date et le lieu de la conférence, ainsi que la durée qui conviendra pour celle-ci et établir son ordre du jour provisoire ;

c) Déterminer qui sera invité ;

d) Faire des recommandations au sujet du financement, en tenant compte des règlements, des prescriptions et des résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière ;

e) Prendre, en ce qui concerne la conférence, toutes autres dispositions qu'il estimera nécessaires.

2. Lorsque le Conseil économique et social détermine, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article, les organisations non gouvernementales qui seront invitées, il doit tenir compte des stipulations de l'Article 71 de la Charte. S'il s'agit d'organisations nationales qui ne sont pas dotées du statut consultatif, elles ne pourront être invitées qu'après que l'Etat Membre intéressé aura été consulté.

3. Le Conseil peut décider de charger le Secrétaire général de l'une quelconque des tâches mentionnées aux alinéas b, d et e du paragraphe 1. Il peut aussi autoriser le Secrétaire général à procéder, dans l'exécution de toute décision prise par le Conseil en application des alinéas susdits, aux modifications que pourraient exiger les circonstances.

Article 3

Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de la convocation de la conférence et leur communiquera le texte de l'ordre du jour provisoire. Il informera également chacun des Etats Membres des invitations qui auront été faites.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

480 (V). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte

L'Assemblée générale

Décide de remettre à sa sixième session l'examen de la question de la désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux², en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/1333.

² Voir la résolution 268 A (III).